



MAIRIE D'ARTHUN
30 Place du 19 mars 1962
42130 ARTHUN

Tél : 04.77.24.60.21
mairie.darthun@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune d'ARTHUN,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-18-0856 du 1^{er} octobre 2018,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire de la commune d'Arthun :

1. le remplissage complet, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à l'exception des premières mises en eau après construction,
2. le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
3. le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
4. l'arrosage automatique ou diurne ou au jet des jardins,
5. l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,
6. l'arrosage des jardins potagers,
7. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 :

Les habitants et professionnels de tout corps d'état (agriculteurs, industriels, artisans) sont invités à utiliser prioritairement des ressources en eau alternatives : puits, étangs...

Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ARTHUN, le 19 octobre 2018.

Le Maire,

Josiane BALDINI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200099-20181019-2018-10-19-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2018

Publication : 19/10/2018

